

N° 23 / 2011 pénal.
du 19.5.2011
Not. 7721/09/CC
Numéro 2888 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi **dix-neuf mai deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 11 octobre 2010 sous le n° 379/10 VI. par la sixième chambre de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration de recours en cassation faite le 5 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Delphine MAYER, en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 3 décembre 2010 par **X.)** au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du chef de délit de fuite et de contravention à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, infractions se trouvant en concours réel, à une amende correctionnelle et à une amende de police ainsi qu'à une interdiction de conduire avec sursis partiel à l'exécution de cette interdiction et avec exception de cette interdiction pour la période non couverte par le sursis en ce qui concerne les trajets professionnels ; que sur appel du prévenu et du ministère public, la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, retira au prévenu le bénéfice du sursis et excepta de la totalité de l'interdiction de conduire les trajets du prévenu de son domicile à son lieu de travail et retour ainsi que les trajets accomplis dans l'intérêt de son employeur ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution qui dispose que : << tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. >>, de l'article 195 du Code d'instruction criminelle qui dispose que : << tout jugement définitif de condamnation sera motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. >>, et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que : << toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice >>,

En ce que la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle a dénaturé les moyens de défense invoqués par le demandeur en cassation et n'a pas répondu au moyen de défense tenant à l'application du principe << in dubio pro reo >> dans le chef du demandeur en cassation,

En ce que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, est complètement silencieux quant au moyen invoqué par la défense quant au caractère hautement douteux du témoignage du témoin oculaire, témoin qui n'est pas identifié dans le procès-verbal de Police, ni même a

été entendu par le premier juge, ni par le juge d'appel,

En ce que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, est complètement silencieux quant au moyen de défense tenant à la contradiction des éléments objectifs du dossier avec les affirmations du témoin oculaire,

Alors que l'article 89 de la Constitution, l'article 163 du Code d'instruction criminelle et l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales obligent les tribunaux à motiver leur décision, leur devoir variant selon la nature de la décision (arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 9 décembre 1994, << Ruiz Torija contre Espagne >>, et arrêt << Balani contre Espagne >>).

Alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle avec constance que << la Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (Arrêt A. c. Italie du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment << entendues >>, c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6 implique notamment, à la charge du << tribunal >>, l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (voir l'arrêt Van de H. c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, p. 19, § 59) >> (arrêt D. c. France du 21 mars 2000),

Alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme examine concrètement << à la lumière des circonstances de l'espèce >> si cette condition est remplie et << doit s'assurer que l'irrecevabilité de l'unique moyen produit par la requérante à l'appui de son pourvoi ne fut pas le résultat d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la Cour de cassation >> (arrêt D. c. France du 21 mars 2000),

Alors qu'en l'occurrence, le mandataire du demandeur en cassation a sollicité l'acquiescement de son mandant en vertu du principe << in dubio pro reo >>, principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, moyen déterminant quant aux responsabilités en cause et aux préventions mises à charge du demandeur en cassation, et auquel la Cour d'appel de et à Luxembourg n'a pas répondu,

Alors que le moyen soulevé méritait une réponse spécifique et explicite, de sorte que faute pour la Cour d'appel d'y avoir répondu, il y a eu violation de l'article 89 de la Constitution, de l'article 163 du Code d'instruction criminelle et de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » ;

Attendu que le moyen vise un défaut de réponse à conclusions par la Cour d'appel ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour de cassation peut avoir égard que le prévenu ait opposé devant les juges d'appel les moyens de défense dont il fait actuellement état ;

Que le moyen est nouveau et que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6 paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que : << Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie >>, et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 qui dispose dans son paragraphe 2 que : << Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie >>»,

En ce que la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a violé le principe de la présomption d'innocence et le principe << in dubio pro reo >>, principe qui signifie, en tant que règle relative à l'appréciation des preuves, que le juge ne peut retenir un fait à la charge du prévenu au cas où un doute subsiste et en tant que règle relative à la répartition de la charge de la preuve, que la preuve de la culpabilité doit être apportée par l'accusation,

En ce que la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a fondé sa conviction sur un seul témoin dans le cadre du litige opposant le sieur X.) au Ministère Public, témoin qui n'est pas identifié, témoin qui n'a même pas été entendu par les juges, dont les affirmations sont mensongères, et dont la crédibilité est partant très sérieusement contestable et douteuse,

En ce que la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle a prononcé la culpabilité du sieur X.) du chef de délit de fuite sur les dires d'un témoin oculaire dont l'identité est inconnue et dont aucune audition n'a été faite, de sorte que les éléments objectifs du dossier ont été occultés et la condamnation repose sur les soi-disant dires d'un témoin,

La Cour d'appel de et à Luxembourg n'a pas jugé utile d'entendre ce témoin, alors que la culpabilité du sieur X.) repose entièrement sur ce témoignage,

En ce que le tribunal de et à Luxembourg, respectivement la Cour d'appel de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle n'ont pas, au vu de tous les éléments d'appréciation dont ils disposaient, et notamment les données objectives du dossier telles que les constatations du sieur X.) sur les lieux de l'accident, l'information immédiate par le sieur X.) de l'accident à l'SOCI.) services routier, établissent qu'il existait partant un doute en ce qui concerne la

volonté du sieur X.) de fuir les lieux de l'accident et plus particulièrement en ce qui concerne les préventions mises à sa charge,

En effet, contrairement aux dires d'un témoin inconnu, le sieur X.) ne s'est aucunement soustrait aux constatations utiles et n'a pas pris la fuite,

Ce dernier a procédé aux constatations utiles, il est sorti de son véhicule et a pu constater que la seule victime était un arbre de l'administration communale de sa commune de résidence, arbre qui plus est à fait l'objet d'une réparation financière de plus de 4.500 Euros,

Du lieu de l'accident, le sieur X.) a informé l'(SOCL.) -Services SA, service routier, du fait qu'il avait endommagé un arbre,

Alors que l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 14 paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 consacrent le principe de la présomption d'innocence et le principe << in dubio pro reo >>, qui en est le corollaire, dont la violation est donnée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu, aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité de l'accusé au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis,

Alors que la décision attaquée est critiquable, puisqu'elle est manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais également dans son résultat, cette décision versant dans l'arbitraire,

Alors que le principe de présomption d'innocence inscrit à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est violé lorsqu'une condamnation intervient malgré le fait que l'appréciation objective des éléments de preuve laisse subsister un doute insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé,

Alors qu'il appartient à l'accusation - et au tribunal répressif - d'établir tous les éléments constitutifs d'une infraction. Lorsque l'accusation ne peut établir la preuve de la culpabilité du prévenu, celui-ci doit être acquitté car la présomption d'innocence entraîne une dispense de preuve pour celui au profit de qui elle existe et le doute qui demeure équivaut à une preuve positive de non-culpabilité. En cas de doute, le tribunal doit libérer l'accusé ou le mettre au bénéfice de la version la plus favorable lorsqu'il ne tient pas pour établis les faits propres à fonder la culpabilité,

Alors que dans le système de l'intime conviction, qui régit notre Code d'instruction criminelle, le tribunal apprécie librement les preuves administrées et leur valeur, il est toutefois nécessaire que la conviction subjective du tribunal soit raisonnablement justifiée. Un doute sérieux et insurmontable doit être interprété en faveur de l'accusé,

Alors qu'en l'occurrence, le demandeur en cassation ne saurait être condamné sur base de la déclaration mensongère d'un témoin, qui n'est même pas identifié » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation du principe de la présomption d'innocence, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond qui, par motifs propres et adoptés, ont correctement déterminé les circonstances constitutives de l'infraction du délit de fuite retenue à charge du prévenu ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf mai deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.